
Éditorial

Lutte contre le blanchiment d'argent : perspectives d'avenir

La lutte contre la criminalité organisée et en particulier contre le trafic illicite de stupéfiants n'a pas permis jusqu'à présent d'atteindre des résultats réellement convaincants. Au contraire, ces dernières années ont vu la montée en puissance de nouvelles organisations criminelles, provenant notamment des pays de l'Est.

L'objectif des mafias est d'accumuler un maximum de profits. Cet objectif est aussi leur point faible, car elles doivent nécessairement recourir à des intermédiaires extérieurs pour blanchir le produit de leurs activités criminelles. Sous l'impulsion du GAFI (Groupe d'Action Financière) qui regroupe principalement les membres de l'O.C.D.E., les 26 Etats membres ont élaboré une nouvelle stratégie au début des années nonante.

Cette stratégie repose sur la collaboration des organismes financiers et des intermédiaires non financiers dont le concours est nécessaire pour donner une apparence légale au produit des activités criminelles dont on évalue aujourd'hui le chiffre annuel à 500 milliards de dollars. Une stratégie adéquate implique également une coordination des législations des Etats membres et le renforcement de la collaboration entre les Etats.

Sur le plan européen, la directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux du 10 juin 1991 a permis de franchir une étape décisive. Cette directive prévoit que les Etats membres de l'Union Européenne adoptent des législations qui imposent notamment aux organismes financiers d'identifier leurs clients et l'ayant-droit économique des fonds qui leur sont confiés. Ils doivent former leur personnel à détecter les opérations inhabituelles et déclarer à une autorité responsable les opérations suspectes qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux.

Le législateur belge a suivi ce mouvement international en introduisant dès 1990 la notion de blanchiment dans notre code pénal, par le biais de l'élargissement de la notion de recel. La Commission bancaire et financière, quant à elle, a invité dès 1991 les établissements de crédit à se doter de procédures destinées à prévenir le risque de blanchiment au sein du système bancaire.

L'élément essentiel du dispositif belge date toutefois de la loi du 11 janvier 1993 qui transpose en Belgique la directive européen-

ne et crée une nouvelle institution publique, la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Placée sous la direction d'un magistrat détaché du parquet et composée d'experts financiers, la Cellule est chargée de recevoir les déclarations de soupçon et après analyse de les transmettre au procureur du Roi, si des indices sérieux de blanchiment sont constatés.

On notera que contrairement à la loi pénale, la loi du 11 janvier 1993, modifiée par la loi du 7 avril 1995, ne vise pas le blanchiment du produit de toute infraction. Sont seulement visées les infractions considérées comme particulièrement graves, telles que par exemple le trafic illicite de stupéfiants, le terrorisme, le trafic d'êtres humaines, etc. C'est ainsi que le produit de la fraude fiscale en général n'est pas visé, mais bien la fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou usant de procédés à dimension internationale. Sont notamment visés les carrousels T.V.A. La gravité des infractions retenues par le législateur est telle qu'elle justifie d'imposer aux organismes financiers une obligation de vigilance particulière et de déroger aux obligations de discrétion professionnelle de ces organismes en dénonçant les opérations suspectes qu'ils constatent. Compte tenu de la gravité des conséquences que peut avoir pour le client une telle dénonciation, le législateur belge n'a pas estimé opportun de prévoir l'obligation de dénoncer directement au parquet, mais bien à la CTIF qui en toute autonomie décide, après analyse, si des indices sérieux justifient la transmission au procureur du Roi. Cette autorité administrative dispose des pouvoirs nécessaires pour requérir les renseignements qui lui sont nécessaires tant auprès des organismes financiers, qu'auprès des services de police et des services administratifs de l'Etat. Le législateur a ainsi fait le choix de créer un intermédiaire entre le monde financier et le monde judiciaire, ce qui a permis de créer le climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement de la loi.

Il est sans doute trop tôt pour évaluer dès à présent les résultats de cette nouvelle stratégie. Les travaux du GAFI et spécialement les évaluations mutuelles réalisées dans chaque pays membre, permettent de conclure que quasi tous les Etats membres disposent aujourd'hui d'une législation de prévention et de répression du blanchiment. Une des meilleures preuves de l'efficacité du système est le fait que le phénomène du blanchiment se déplace vers des secteurs financiers ou des professions moins contrôlées que les établissements de crédit. On parle ainsi de plus en plus du rôle des bureaux de change, des sociétés de transfert électronique de fonds, du secteur immobilier, de la bijouterie et du commerce d'œuvres d'art. De diverses sources et notamment sur base des travaux des experts du GAFI en matière de typologies, on cite de plus en plus le cas de professions libérales confrontées à des opérations de blanchiment. Il s'agit notamment des notaires, des avocats, des reviseurs, des comptables et des agents immobiliers dont l'intervention peut être sollicitée pour réaliser

des montages souvent complexes destinés à occulter l'origine réelle des capitaux ou pour écouler des fonds provenant d'origine criminelle. Parmi les techniques utilisées, on cite notamment l'utilisation des comptes clients des professionnels en question. On note également l'importance des fonds d'origine criminelle investis dans l'immobilier.

Sur le plan national, les résultats peuvent dès à présent être considérés comme satisfaisants. Chaque mois la CTIF est saisie par les organismes financiers et personnes visées par la loi du 11 janvier 1993 de près de 400 déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux. Ces déclarations ont permis d'ouvrir plus de 1 800 dossiers distincts. Au total plus de 400 affaires ont été transmises au procureur du Roi depuis le 1er décembre 1993, après analyse et découverte d'indices sérieux. Sur la base des informations transmises par la CTIF, le pouvoir judiciaire a pu prononcer dès à présent un nombre important de condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement, d'amende et de confiscation, et de procéder à la saisie de montants non négligeables.

Si ce dispositif a déjà démontré son efficacité, il demeure cependant perfectible. C'est la raison pour laquelle le programme du gouvernement et son plan d'action contre le crime organisé ont prévu l'extension des compétences de la CTIF et celle du champ d'application «ratione personae» de la loi. C'est ainsi que le gouvernement a l'intention d'étendre l'obligation de coopération qui vise aujourd'hui les organismes financiers, en y incluant, comme dans plusieurs autres Etats, les notaires, les reviseurs d'entreprises, les experts-comptables externes, les huissiers, les agents immobiliers et les transporteurs de fonds. Un élargissement éventuel au barreau est également examiné. En outre, le gouvernement envisage l'application de la loi aux casinos.

L'extension à des professions non financières du champ d'application de la loi limité jusqu'à présent aux organismes financiers, modifie en partie l'économie globale de la législation anti-blanchiment. Elle suppose que l'on tienne compte des spécificités des professions visées. On peut en effet difficilement transposer à ces professions les obligations administratives relativement lourdes telles qu'elles sont applicables aux organismes financiers. Pour autant que les adaptations nécessaires soient réalisées, le système belge de prévention du blanchiment serait nettement renforcé. La Belgique aurait ainsi pleinement répondu à l'invitation qui lui est faite par l'article 12 de la directive européenne qui prévoit l'extension de la législation anti-blanchiment aux professions et catégories d'entreprises qui sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

En ce qui concerne plus particulièrement les professions comptables, la loi permettrait de renforcer la collaboration avec les

autorités judiciaires qui est déjà fort développée aujourd'hui. On se référera utilement à ce sujet aux actes d'un colloque organisé récemment par l'Institut des experts comptables autour du thème «L'expert-comptable et l'autorité judiciaire collaborent dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière organisée».

L'orientation ainsi prise par le gouvernement devrait se traduire prochainement par le dépôt d'un projet de loi qui modifiera la loi du 11 janvier 1993.

Philippe de MÛELENAERE
Directeur-adjoint à la
Commission bancaire et financière